

MANUEL DE GESTION

<p><i>Politique de maintien ou de fermeture d'école et modifications de certains services éducatifs dispensés dans une école.</i></p> <p>Sujet : _____</p>		<p>Section :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">S.G. 200</div>
<p>Service : <u> Secrétariat général </u></p> <p>Directeur : <u> M. René Huard </u></p>		<p>Règlement no : _____</p>
<p>Nouveau texte : <input type="checkbox"/></p>	<p><i>Texte révisé</i> <input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Politique no : <u> 232 </u></p>
<p>Texte non révisé <input type="checkbox"/></p>	<p><i>Texte en révision</i> <input type="checkbox"/></p>	<p>Procédure no : _____</p>
<p>Document no : _____</p> <p>Gesdoc : _____</p>	<p>Résolution no : <u> CC93/07-08 </u></p> <p><i>Adoptée à la séance régulière du 28 mai 2008</i></p>	
<p>Note ou remarque : _____</p> <p>_____</p>		
<p>Approuvé par : _____</p> <p>Fonction : <u> Directeur général </u></p> <p>Date : _____</p>		<p>Nombre de pages :</p> <p style="text-align: center;">5</p>

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 2.2 Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3 Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4 Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.

3. CADRE LÉGAL

- 3.1 La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

- 4.1 Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la commission scolaire.
- 4.2 Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école.
- 4.3 Calcul des coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimer les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 4.4 Déterminer de la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire.
- 4.5 Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- 4.6 Prendre en considération la dernière école de village.

5. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 5.1 Le conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 5.2 Le conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 5.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
 - Au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - Au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 5.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - La date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - La date le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - Les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;

- Les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 5.5 Le conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
- 5.6 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 5.7 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.
- 5.8 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 5.9 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.
- 5.10 Toute personne ou organisme que le conseil des commissaires décide d'entendre lors des assemblées publiques de consultation est avisée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.
- 5.11 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 5.12 À la fin de la présentation, les personnes représentant la commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 5.13 Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 5.14 Le président de la commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le(s) commissaire(s) concerné(s) doit(doivent) être présent(s) lors de l'assemblée publique de consultation.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.